



MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU DANEMARK

DÉCEMBRE 2021  
mis à jour FÉVRIER 2022

---

# POLITIQUE EN MATIÈRE D'ALERTE PROFESSION- NELLES

---

---

Avant-propos de la direction.....	3
1 Introduction .....	4
2 Objet.....	4
3 Quelles sont les personnes habilitées à utiliser le système .....	4
4 Quelles informations fournir? .....	5
5 Signalement.....	6
6 Service d’alerte professionnelle du ministère des Affaires étrangères .....	6
7 Réception et traitement des alertes professionnelles .....	6
8 Anonymat et confidentialité .....	7
9 Quels sont les droits du lanceur d’alerte .....	7
10 Quels sont les droits des personnes qui font l’objet d’un signalement.....	8
11 Traitement des données à caractère personnel .....	8
12 Régime de publicité et informations supplémentaires .....	8

---

## AVANT-PROPOS DE LA DIRECTION

Le ministère des Affaires étrangères danois souhaite se conformer aux normes les plus strictes en matière d'intégrité et de professionnalisme, tant au niveau de ses employés que de son organisation, de manière à garantir une gestion saine des fonds publics. Pour y parvenir, il est important que le ministère mette en place une culture organisationnelle qui assure la transparence en cas de fautes, de manière à en tirer les enseignements nécessaires pour améliorer les conditions de travail et fournir de meilleurs services.

Nous avons le sentiment que les employés du ministère se sentent suffisamment à l'aise pour aborder leur supérieur hiérarchique immédiat ou le représentant du personnel en confiance, et attirer leur attention sur des erreurs, des manquements ou un comportement inapproprié. Toutefois, certaines circonstances peuvent présenter de si graves irrégularités ou dysfonctionnements présumés (par exemple des infractions à la loi, des infractions graves aux consignes internes, un harcèlement sexuel), que l'employée, pour telle ou telle raison, préférera utiliser le système d'alerte professionnelle du ministère. Ce système est donc un complément à la communication quotidienne et ouverte qui existe déjà au sein du ministère des Affaires étrangères.

Le système d'alerte professionnelle est décrit plus en détail dans la politique du ministère le concernant et s'adresse à tous les employés. Ce système garantit que tous les signalements sont traités sérieusement et de la manière la plus sûre possible, à la fois pour le lanceur d'alerte et pour la ou les personnes qui font l'objet d'un signalement. Les employés qui déposent un signalement en utilisant le système d'alerte professionnelle et qui souhaitent rester anonymes, peuvent le faire sans craindre que leur identité soit transmise à d'autres personnes que celles qui traitent les signalements.

Il est dans l'intérêt du ministère des Affaires étrangères d'identifier toute erreur, irrégularité ou comportement inapproprié. Les expériences du ministère en ce domaine montrent que le système d'alerte professionnelle est un canal utile et pratique pour agir dans des cas concrets, tirer un enseignement de ces situations et, par ce biais, améliorer l'organisation. Il est bon de souligner que la plupart des dossiers sont traités quotidiennement au sein des services en question – ce que nous continuerons à faire. Mais dans la mesure où les circonstances le justifient, tous les employés sont invités à utiliser le système d'alerte professionnelle. Il en va de notre responsabilité commune.

---

## 1 INTRODUCTION

La loi sur les lanceurs d'alerte est entrée en vigueur le 17 décembre 2021 et exige la mise en place de systèmes d'alerte professionnelle dans les organismes publics. La présente politique décrit la mise en œuvre de cette loi par le ministère des Affaires étrangères.

Il est recommandé en outre de se reporter aux orientations élaborées par le ministère de la Justice, à la page relative aux alertes professionnelles du ministère sur les sites [um.dk](#) et [UMBrella](#), ainsi qu'au système d'alerte professionnelle externe qui dépend de l'Agence danoise pour la protection des données (Datatilsynet).

## 2 OBJET

Le système d'alerte professionnelle du ministère des Affaires étrangères a pour objet de:

- Renforcer la possibilité, pour les employés et partenaires du ministère, de s'exprimer sur des situations anormales au sein du ministère sans crainte de conséquences négatives pour eux.
- Protéger les personnes qui fournissent des informations au système d'alerte professionnelle.
- Découvrir des erreurs ou des manquements à l'intérieur du ministère et contribuer ainsi à améliorer la gestion et les prestations de services du ministère.

## 3 QUELLES SONT LES PERSONNES HABILITÉES À UTILISER LE SYSTÈME D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Le système d'alerte professionnelle du ministère des Affaires étrangères peut être utilisé par les personnes suivantes:

- les employés actuels, c'est-à-dire tous les employés qui sont à Copenhague ainsi que les personnes qui travaillent pour le ministère danois des Affaires étrangères dans les représentations danoises à l'étranger, dont les employés des représentations, les stagiaires, les attachés spéciaux, les employés des services administratifs décentralisés, les conseillers à court et long terme et les experts nationaux détachés
- les anciens employés
- les personnes qui ne sont pas encore employées mais qui fournissent des informations lors du processus de recrutement ou de négociations précontractuelles
- les employés de partenaires avec lesquels le ministère a une coopération formalisée et régulière

## 4 QUELLES INFORMATIONS FOURNIR?

Le système d'alerte professionnelle du ministère des Affaires étrangères ne peut être utilisé que pour signaler des faits graves ou une suspicion de faits graves ayant une pertinence pour le ministère dans l'exercice de sa mission. Cela signifie que le signalement ne peut avoir lieu que pour des faits qui se sont produits ou se produiront au sein du ministère. Cela nécessite que la personne qui signale ces faits a des informations concrètes ou des indices fondés allant dans ce sens.

Le système d'alerte professionnelle du ministère traite les signalements portant sur des informations concernant des infractions au droit de l'UE<sup>1</sup> qui sont inclus dans le champ d'application de la directive sur les lanceurs d'alerte, ainsi que des infractions pénales graves et autres faits graves (voir l'encadré 1 avec les exemples).

Le système d'alerte professionnelle ne peut pas être utilisé pour fournir des informations classifiées qui relèvent de la Circulaire sur la sécurité (CIR1H n° 10338 du 17 décembre

2014 sur la protection des informations classifiées d'intérêt commun pour les pays de l'OTAN ou de l'UE, ni d'informations ayant trait à la protection à des fins de sécurité).

Le système d'alerte professionnelle est un complément aux canaux déjà existants, le supérieur hiérarchique immédiat, le chef de service, les représentants du personnel, les ressources humaines, le comité de coopération local (JCC) et le médiateur des employés des représentations. Les situations qui ne portent pas sur une infraction à la législation ou sur des faits graves (par exemple les infractions aux consignes internes comme les congés maladies, le tabac, la tenue vestimentaire, etc. ainsi qu'un mécontentement général envers la direction, des conflits entre deux employés et des conflits mineurs du personnel), ne doivent pas faire l'objet d'un signalement par le biais du système d'alerte professionnelle ; ces problèmes devraient être résolus à l'aide des canaux existants.

### ENCADRÉ 1: EXEMPLES DE SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT:

- **Des actes délictueux** comme la violation du secret professionnel, l'utilisation abusive de moyens financiers, le vol, la fraude, le détournement de fonds, l'escroquerie, la corruption, etc. Il peut s'agir, par exemple, d'une divulgation non autorisée d'informations portant sur des secrets industriels et commerciaux dans le cadre du Trade Council, et d'informations portant sur la vie privée des personnes (sanction pénale, santé) dans le cadre consulaire. Il peut également s'agir d'un abus d'autorité en infraction avec la politique anti-corruption du MAE, à des fins d'enrichissement personnel lors de l'achat de biens ou de services qui relèvent des activités ou lors du versement de fonds de soutien dans le cadre de Danida.
- **Des infractions graves ou répétées à la législation**, notamment le code de procédure administrative, la législation sur la protection des données, la loi sur la publicité des actes administratifs. Il peut s'agir, par exemple, d'un employé qui omet, sciemment ou à plusieurs reprises, d'informer de son incapacité dans un cas spécifique ; ou bien d'un employé qui omet, sciemment ou à plusieurs reprises, de traiter des dossiers portant sur l'accès à des documents selon les règles en vigueur ou omet une consultation des parties dans des affaires aboutissant à des décisions administratives.
- **Des infractions graves ou répétées aux principes du droit administratif ou aux principales consignes internes**, notamment le principe inquisitoire, l'exigence d'objectivité, la doctrine sur l'abus d'autorité et le principe de proportionnalité, ou encore les lignes directrices sur les missions, les cadeaux et l'information financière. Il peut s'agir, par exemple, d'un employé qui omet, sciemment ou à plusieurs reprises, d'apporter des informations suffisantes dans les dossiers ; lors d'évaluations, il s'appuiera sur des motifs qui sont sans rapport avec l'affaire (par exemple des considérations d'ordre privé) ; ou durant des missions ou lors de visites de partenaires ou de représentants étrangers, il recevra des cadeaux, en infraction à la politique du MAE relative aux cadeaux.
- **Des conflits graves à caractère personnel sur le lieu de travail**, notamment les brimades et le harcèlement graves.
- **Le harcèlement sexuel**, notamment toute forme de situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- **Une tromperie délibérée auprès de citoyens et de partenaires du ministère**

<sup>1</sup> Des exemples d'infractions au droit de l'UE sont décrits dans les orientations du ministère de la Justice concernant les lanceurs d'alerte. En ce qui

concerne les infractions aux droits de l'UE, il n'est pas exigé que ces infractions soient graves.

---

## 5 SIGNALEMENT

Si vous souhaitez faire un signalement par le biais du système d'alerte professionnelle, vous devez utiliser la plate-

forme dédiée à cet effet: <https://um.sit-wb.dk>. Vous y trouverez des précisions supplémentaires et un formulaire de signalement à remplir.

## 6 SERVICE D'ALERTE PROFESSIONNELLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le système d'alerte professionnelle du ministère des Affaires étrangères dépend du Contrôleur auprès duquel une petite équipe se charge du traitement de ces alertes. Le service d'alerte professionnelle s'impose une obligation d'objectivité et d'impartialité dans le traitement de tous les signalements. Dans le cadre du traitement des dossiers de signalement, ce service est indépendant de la direction.

Pour toute question portant sur un signalement, le service d'alerte professionnelle peut être contacté par téléphone au +45 33 92 19 00 (de 10h à 15h CET les jours ouvrables) ou à l'adresse e-mail [whistleblower@um.dk](mailto:whistleblower@um.dk). En revanche, les signalements ne peuvent se faire que par le biais du portail d'alerte professionnelle ; de même, toute communication entre le lanceur d'alerte et le service d'alerte professionnelle du ministère des Affaires étrangères ne peut se faire que par le biais du portail.

## 7 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES ALERTES PROFESSIONNELLES

Tous les signalements qui ont été faits en utilisant le système d'alerte professionnelle sont reçus et traités par le service d'alerte professionnelle qui en assure la confidentialité, empêche les employés non autorisés à avoir accès aux signalements et se conforme à un guide interne spécifiquement destiné aux référents responsables dans le traitement des alertes.

Une fois le signalement reçu, le service d'alerte professionnelle en confirme la réception auprès du lanceur d'alerte le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de sept jours. Le service procède à un premier examen pour vérifier notamment que les informations envoyées concernent le ministère des Affaires étrangères en tant qu'administration, et qu'il s'agit de faits graves qui relèvent du système d'alerte professionnelle du ministère.

S'il estime que le signalement ne concerne pas le système d'alerte du ministère, le service en informera le lanceur d'alerte.

Si le signalement porte sur un dossier qui a déjà été traité par un autre service du ministère, le service d'alerte professionnelle, en principe, ne procédera pas à un nouveau traitement de ce dossier dans le cadre du système d'alerte professionnelle mais renverra la demande auprès du service initial. Si le signalement comporte de nouvelles informations concernant un ancien dossier ou porte sur le traitement même du dossier, le signalement pourra être traité dans le cadre du système d'alerte professionnelle.

Si le service d'alerte professionnelle estime qu'il s'agit d'un signalement qui relève du système d'alerte professionnelle,

une enquête sera ouverte. Selon le caractère du signalement, le service se chargera de l'enquête ou il désignera un groupe pour s'en charger en faisant intervenir le ou les services du ministère qui doivent examiner les informations plus en détail. Pour assurer le plus haut niveau de confidentialité dans cette enquête, un coordinateur d'alerte spécifique<sup>2</sup> sera désigné dans le ou les services en question ; il participera au groupe chargé de l'enquête et traitera le signalement conformément au guide interne destiné aux référents responsables. Compte tenu des dispositions spécifiques relatives au devoir de confidentialité (voir l'encadré 2), l'identité du lanceur d'alerte ne doit pas être transmise aux membres du groupe chargé de l'enquête.

Si possible, le lanceur d'alerte recevra des informations en retour du service d'alerte professionnelle dans les trois mois à compter de la réception du signalement. Ce retour d'informations contiendra, dans la mesure du possible et en se conformant au droit en vigueur, des informations sur les mesures prises ou à prendre. En règle générale, il n'est pas possible de communiquer des informations au lanceur d'alerte qui compromettraient la confidentialité ou les droits de tiers, provoquant notamment d'éventuelles réactions de l'employeur dans le cadre de l'affaire et de ses résultats. Si l'enquête met en évidence des situations anormales, les conclusions de celle-ci seront transmises aux ressources humaines dans le but d'évaluer l'opportunité de sanctions en termes d'emploi. Le service d'alerte professionnelle n'a pas la compétence de décider ni d'appliquer de telles sanctions suite au traitement d'un dossier de signalement.

---

<sup>2</sup> Un « coordinateur d'alerte » est une personne désignée spécifiquement dans chaque service (en principe le responsable adjoint) et qui est soumise à des contraintes particulières de secret et de confidentialité. Le coordinateur

d'alerte doit s'assurer que l'examen des allégations d'une demande soit réalisé de manière à ce que le nombre de personnes impliquées dans le traitement du dossier soit le plus réduit possible, et que les principes du guide destinés aux référents responsables soient suivis.

---

## 8 ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ

Il est possible de fournir des informations sur le portail d'alerte professionnelle sans divulguer son identité. Le ministère des Affaires étrangères recommande toutefois que le lanceur d'alerte ne fournisse pas d'information sous couvert d'anonymat. D'une part il peut être difficile, en pratique, de traiter des demandes anonymes, d'autre part cela ne permet pas au ministère d'accorder de fait de l'importance à des informations anonymes dans le cadre d'une décision contraignante, notamment s'il s'agit d'un employé du ministère. Il peut s'ensuivre qu'un signalement sur des irrégularités sera classé sans suite sans qu'il soit possible de poursuivre l'affaire jusqu'au bout.

Mais dans la mesure du possible, les demandes anonymes qui font l'objet d'un signalement seront toujours traitées de la même façon que les demandes non-anonymes des lanceurs d'alerte.

Les employés du service d'alerte professionnelle sont soumis à un devoir de confidentialité spécifique concernant les informations précisées dans le signalement (voir l'encadré 2 pour plus de détails).

## 9 QUELS SONT LES DROITS DU LANCEUR D'ALERTE

La loi sur les lanceurs d'alerte donne aux lanceurs d'alerte des droits particuliers qui s'appliquent avant, pendant et après le signalement ou la publication de ce dernier.

Les personnes qui font un signalement par le biais du système d'alerte professionnelle du ministère des Affaires étrangères et ont lieu de croire que les informations contenues dans le signalement sont nécessaires pour détecter une infraction ou des faits graves (et sont donc de bonne foi), ont droit à une certaine protection. Cette protection garantit au lanceur d'alerte qu'il ne peut être tenu responsable d'avoir divulgué des informations confidentielles (par exemple des informations soumises à la loi sur le secret professionnel), s'il a des raisons fondées de penser que ces informations confidentielles sont nécessaires pour détecter une infraction ou des faits graves.

Un lanceur d'alerte ne doit pas être exposé à des représailles (comme une suspension de travail, un licenciement,

un déclassement ou une suspension de promotion, un transfert des tâches, un changement de poste, une baisse de rémunération, une modification des horaires de travail, un refus de formation, une évaluation défavorable des performances de la personne en question) parce que cette personne a fait un signalement ; un lanceur d'alerte ne peut pas non plus être soumis à une interdiction ou une tentative d'interdiction de procéder à un signalement. S'il s'avère que le lanceur d'alerte employé au ministère des Affaires étrangères est exposé à des réactions négatives après avoir utilisé le système d'alerte professionnelle, il doit s'adresser au service d'alerte professionnelle, à son représentant du personnel ou à une organisation syndicale.

Il n'est pas permis de fournir sciemment des informations erronées ou trompeuses en utilisant le système d'alerte professionnelle du ministère. Le cas échéant, le lanceur d'alerte ne bénéficiera pas de la protection garantie par la loi sur les lanceurs d'alerte.

### ENCADRÉ 2: UN DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ SPÉCIFIQUE

Le devoir de confidentialité implique que les employés qui travaillent au service d'alerte professionnelle ne doivent pas transmettre les informations qui permettent d'identifier, directement ou indirectement, l'identité du lanceur d'alerte. Il est cependant possible de transmettre des informations sur l'identité du lanceur d'alerte dans les cas suivants :

- Si le lanceur d'alerte y consent, par exemple lorsqu'il n'est pas possible d'avancer dans l'enquête sans faire connaître l'identité de ce lanceur d'alerte.
- Lorsque la transmission des informations est nécessaire pour faire suite à des infractions, par exemple lorsque ces informations doivent être transmises à la police ou à l'autorité de surveillance du secteur financier (Finanstilsynet).
- Lorsqu'il s'agit d'assurer la défense des personnes concernées par le signalement, par exemple si un signalement fait l'objet d'une plainte pour infraction à la loi, ou s'il est nécessaire de faire comparaître une personne en tant que témoin.

Si ce devoir de confidentialité spécifique est violé intentionnellement ou par négligence grave, et que l'identité du lanceur d'alerte est divulguée ou des informations sont transmises qui permettent indirectement d'identifier celui-ci, cela pourra faire l'objet d'une amende.

Le devoir de confidentialité spécifique s'étend uniquement aux informations contenues dans un signalement. D'autres informations, par exemple collectées dans le cadre du traitement d'un signalement concret, ne sont pas couvertes par le devoir de confidentialité.

---

## 10 QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES QUI FONT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

Le service d'alerte professionnelle est tenu, en principe, d'informer la ou les personnes concernées qui sont mentionnées dans le signalement, du traitement de leurs données personnelles et de leurs droits, conformément au règlement général sur la protection des données. Toutefois, le devoir de confidentialité spécifique implique que les informations concernant l'identité du lanceur d'alerte ne seront pas transmises.

Les règles relatives à la protection des données s'appliquent. Cela implique notamment que l'obligation d'informer selon le règlement général sur la protection des données doit être respectée, avec les exceptions qui découlent des dispositions dans ce domaine. Cela signifie, par exemple, que si cette règle rend impossible ou complique sérieusement le traitement d'une demande d'un lanceur d'alerte, l'obligation d'informer pourra s'appliquer ultérieurement. Appliquer les règles relatives à la protection des données

implique également que la personne qui fait l'objet de l'alerte a le droit de demander de faire corriger des informations erronées, de faire supprimer des informations et de demander que l'autorité en question limite le traitement des informations la concernant.

La ou les personnes concernées qui sont mentionnées dans un signalement seront informées par le service d'alerte professionnelle et impliquées dans le processus si l'affaire est recevable. La personne concernée sera toujours invitée à se prononcer sur les allégations prononcées à son encontre le cas échéant, en formulant généralement ses observations par écrit.

La personne concernée recevra un avis lorsque l'affaire sera classée, si elle est manifestement infondée.

## 11 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La base légale du ministère des Affaires étrangères concernant le traitement des données à caractère personnel reçues dans le cadre du système d'alerte professionnelle du ministère repose sur l'article 22 de la loi danoise sur les lanceurs d'alerte.

Les données à caractère personnel que le service d'alerte professionnelle reçoit dans le cadre du traitement des signalements ne sont conservées que dans la mesure où cette conservation s'avère nécessaire et proportionnée pour répondre aux exigences spécifiées dans la loi sur les lanceurs d'alerte ; elles sont également conservées s'il existe une raison légitime de prolonger cette conservation, par exemple si d'autres obligations légales le requièrent, notamment les règles relatives à la protection des données,

le code de procédure administrative ou la loi sur les archives, ou encore s'il y a lieu de croire que le signalement pourrait être étayé par des signalements reçus ultérieurement.

Si vous êtes lanceur d'alerte ou si vous êtes concerné, la loi sur la protection des données vous confère un certain nombre de droits dans le cadre du traitement de vos données personnelles par le ministère des Affaires étrangères. Pour en savoir plus sur vos droits et sur le traitement des données à caractère personnel par le ministère des Affaires étrangères, et pour obtenir les coordonnées d'un délégué à la protection des données ou de l'Agence danoise pour la protection des données (Datatilsynet), [cliquez ici](#).

## 12 RÉGIME DE PUBLICITÉ ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le ministère des Affaires étrangères est soumis à un régime de publicité qui implique la publication, une fois par an, d'une série d'informations relatives au système d'alerte

professionnelle du ministère sur son site [um.dk](#). Cette publication prend en considération le devoir de confidentialité spécifique.